



Rédigé par la Fédération des Ardennes pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique, en collaboration avec la
Direction Départementale des Territoires des Ardennes


**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*
Direction
Départementale
des Territoires



Le Viroin

GUIDE D'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION

aux abords des cours d'eau



La Fédération de pêche des Ardennes et ses associations agréées

La Fédération des Ardennes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 08) est une association chargée par la loi de missions d'intérêt général ce qui lui confère le caractère d'établissement d'utilité publique. Elle a pour principaux objectifs : le **développement durable de la pêche amateur** et la **protection des milieux aquatiques**.

La FDAAPPMA 08, pour mener à bien ses missions, peut compter sur l'**implication** locale de ses Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) qui ont notamment comme **objet statutaire la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité**. Ainsi, elles œuvrent ensemble pour la préservation des milieux aquatiques.

Le Code de l'Environnement et les propriétaires riverains

Le Code de l'Environnement est un recueil rassemblant l'ensemble des lois, décrets et règlements concernant, comme son nom l'indique, l'environnement. Il définit toutes les mesures applicables pour la préservation des milieux, notamment aquatiques, et de la biodiversité en France.

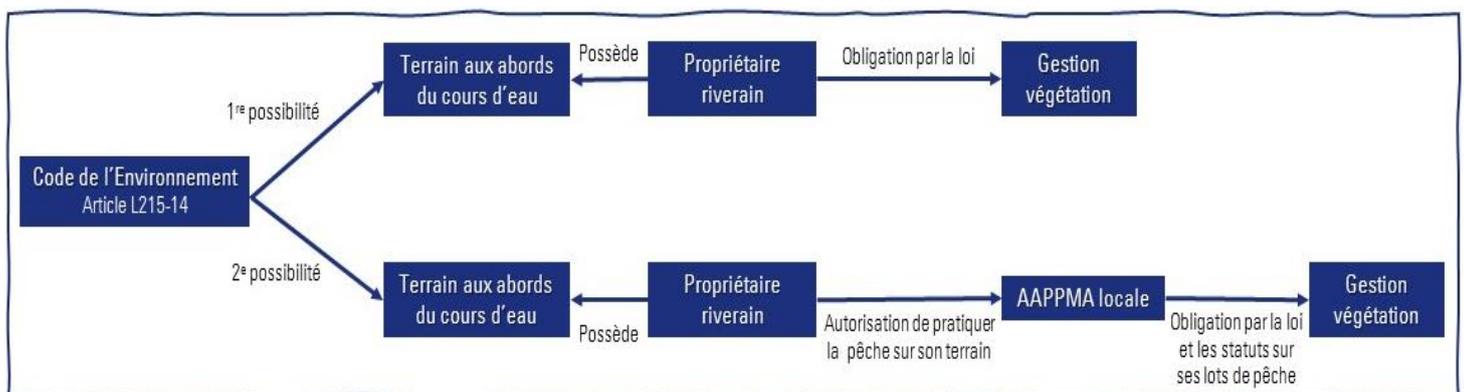
L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.

Il est donc d'intérêt général de **préserver les fonctionnalités naturelles des cours d'eau** et cela passe entre autres par leur entretien.

Le Code de l'Environnement prévoit dans l'article L215-14 que « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau ».

Si cela peut être perçu comme une contrainte, il ne faut pas oublier tout ce que cela apporte aux cours d'eau (défini dans le même article) « [...] L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique [...] ».

Par conséquent, les **propriétaires riverains** ont le **devoir de gérer la végétation** aux abords de la rivière, sur leur terrain, mission qu'ils peuvent **déléguer à l'AAPPMA locale** sous réserve de leur autoriser la pratique de la pêche.



Pour mieux saisir les enjeux, il faut revenir au fonctionnement du cours d'eau.





Ru, ruisseau, rivière ou fleuve, si plusieurs mots existent selon la taille et la confluence du cours d'eau, tous sont définis par un **écoulement** terrestre d'eau entre une **source** et une **embouchure**, dans un **lit naturel** à l'origine défini par des **berges**, avec un **débit suffisant** la majeure partie de l'année et une **granulométrie** différenciée (rochers, galets, graviers, sables, ...). L'étendue d'un cours d'eau ne se limite pas à son lit mineur (limité par les berges), elle correspond à tout l'espace qu'occupe celui-ci lors des périodes de crue et qui est appelé **lit majeur**. Un cours d'eau est donc en **permanente évolution**, marqué notamment lors des périodes d'étiage (basses eaux) et de crue.

Un des éléments qui façonne un cours d'eau est la formation boisée retrouvée à ses abords, appelée **ripisylve**.



Composée de strates herbacée, arbustive et arborescente lorsqu'elle est en bon état, la ripisylve apporte de **nombreux bienfaits** au milieu aquatique.

L'**ombrage** est certainement le rôle le plus intuitif de celle-ci. La frondaison réduit la quantité de lumière parvenant au cours d'eau **limitant ainsi l'augmentation de la température de l'eau et la diminution du taux d'oxygène**, ce qui est d'autant plus important pour les rivières de première catégorie piscicole. L'**alternance** de zone **ombragée** et de zone de **clarté** est cependant indispensable pour assurer le bon fonctionnement du cours d'eau.

Moyen de **lutte contre l'érosion**, les racines des arbres servent à **maintenir les berges** notamment lors des crues où le courant est

dissipé (effet de peigne). Les aulnes ou les saules sont bien plus efficaces avec leur enracinement profond. Le système racinaire sert également à **l'épuration naturelle des eaux**. Les plantes fixent les pesticides et engrais (nitrate et phosphate) qui peuvent être dégradés par les micro-organismes du sol. Cette **capacité d'autoépuration évite une arrivée de ces substances** dans les cours d'eau.

La ripisylve est un **lieu de reproduction, de refuge et de vie pour de nombreuses espèces**, aussi bien aquatiques que terrestres, animales que végétales, qui peuvent aussi y trouver une **source de nourriture**. Couloir naturel permettant la circulation des espèces, en particulier les oiseaux migrateurs, cette bande boisée est un **véritable corridor écologique**.

Il ne faut pas non plus omettre l'**effet paysager** de la ripisylve, qui par sa présence, contribue à un panorama plus diversifié et agréable.

Ainsi, grâce à ses multiples fonctions et précieux services, **la ripisylve participe au bon état des cours d'eau**. Sa destruction faisant partie des facteurs de dysfonctionnement des rivières, sa préservation est indispensable et passe par un entretien raisonné et régulier.

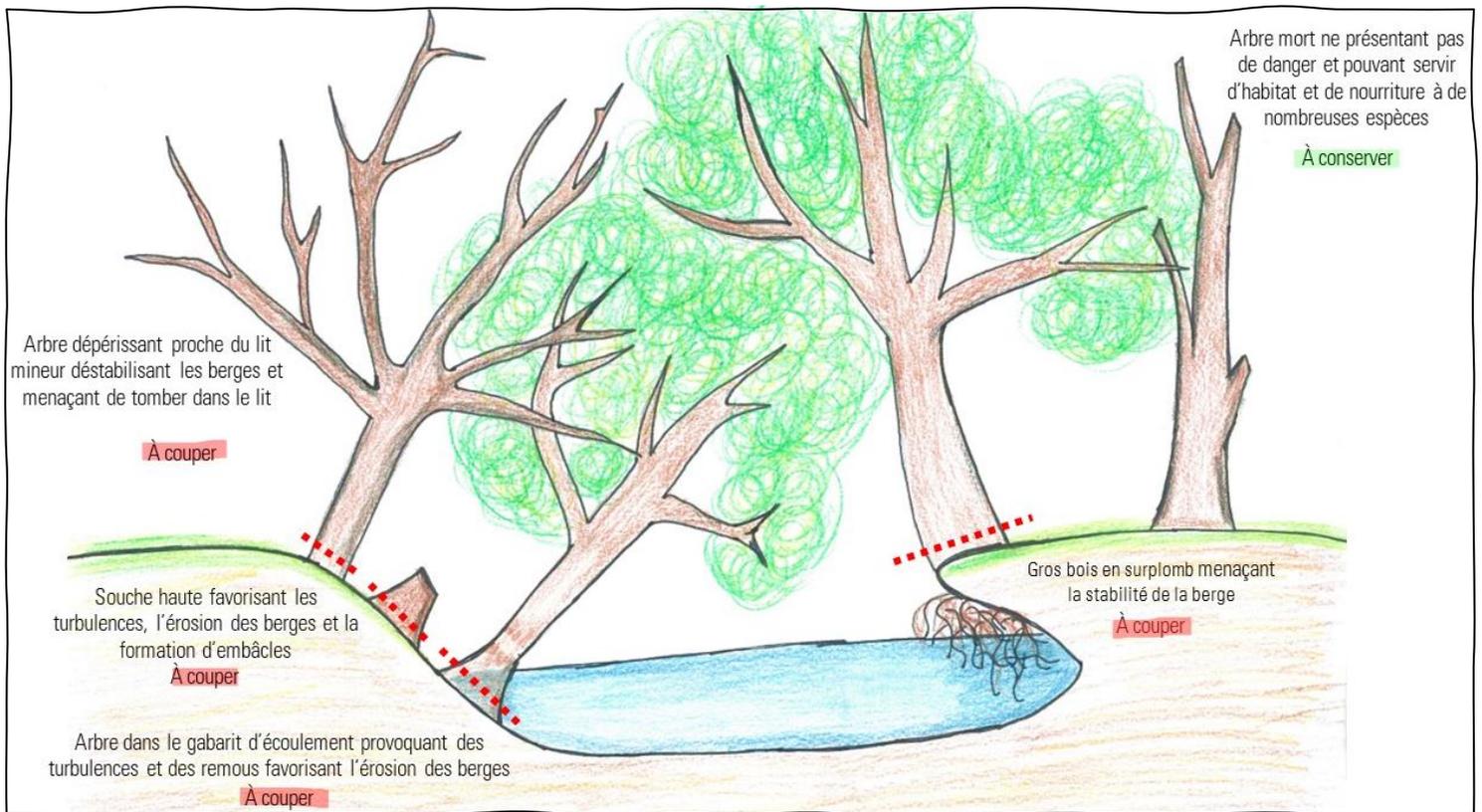


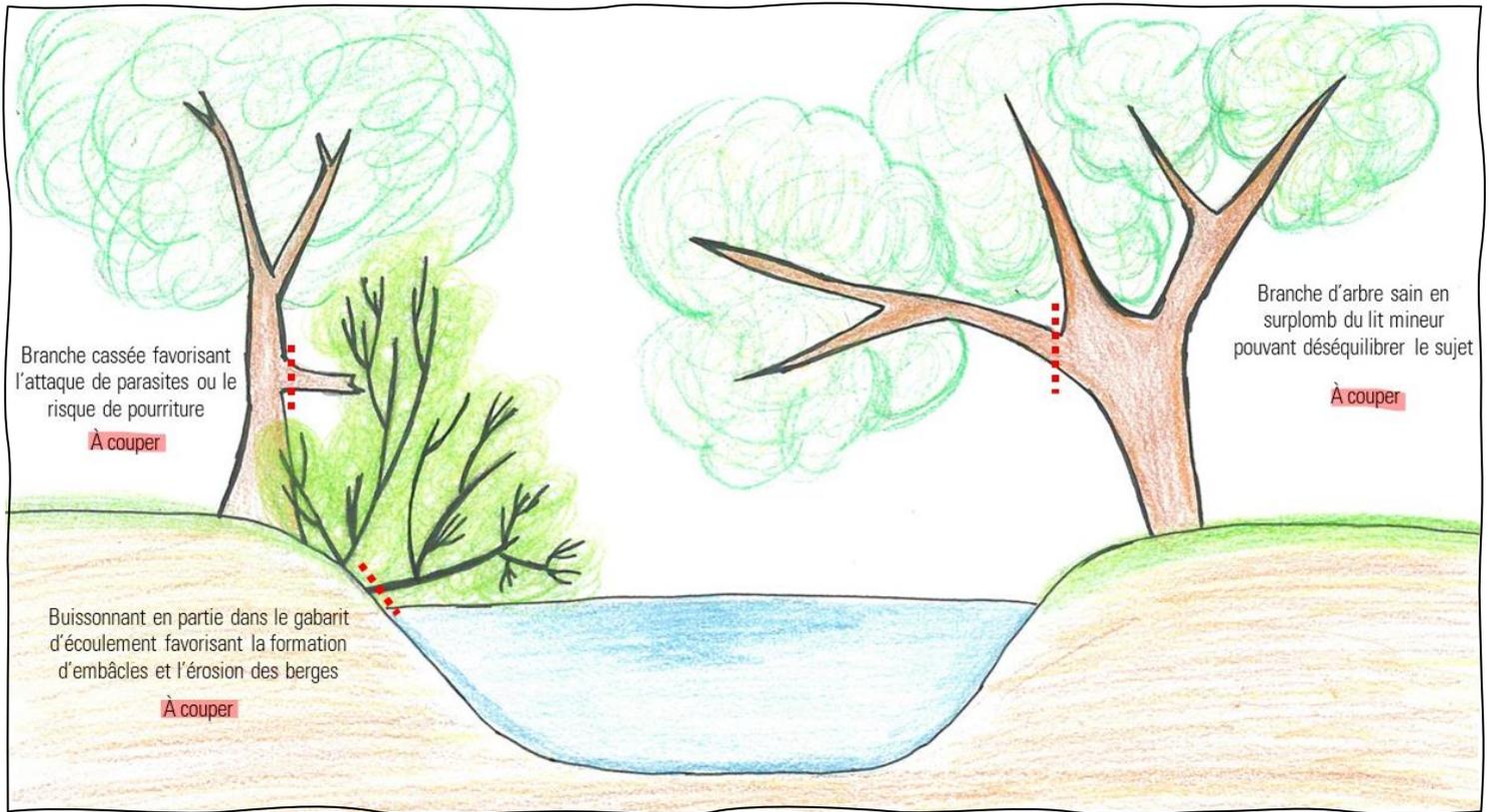
L'article L215-14 définit cet entretien « notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Concrètement, les opérations se font de manière à ne pas déstabiliser les berges et à conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière. Élagage et recépage sont les méthodes à privilégier : la coupe de certaines branches permet d'orienter ou de limiter leur développement et la coupe d'un arbre près de terre sert à l'obtention de nouvelles pousses (aulnes et saules par exemples).

Ce qu'il faut couper de façon rase et nette :

- Arbre penché vers le cours d'eau ou en surplomb menaçant la stabilité des berges
- Arbre placé dans le gabarit d'écoulement
- Buissonnant ou branche encombrant le lit et ralentissant excessivement le courant (notamment sur les cours d'eau de petit gabarit)
- Arbre mort, dépérissant ou abîmé en pied de berge présentant un risque de chute
- Résineux



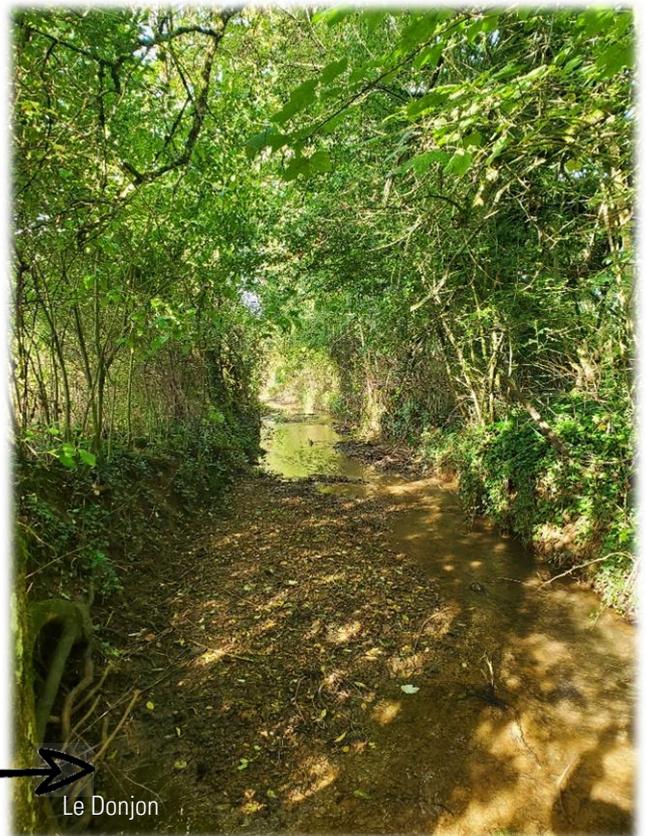


Ainsi, une rivière bien entretenue passe par de la coupe sélective, à la fois des arbres et des arbustes, et non de la coupe à blanc.

Mauvaise gestion de la ripisylve avec une coupe à blanc



Affluent du Rôle



Le Donjon

Bonne gestion de la ripisylve, la restauration ne présente pas de traces de travaux apparents et l'alternance de zone d'ombre et de lumière est respectée

Collaboration avec l'Association Syndicale Autorisée du Donjon de Vendresse

Particularité des embâcles

Les amoncellements de bois mort dans le lit du cours d'eau sont appelés **embâcles**. Situés en pied de berge, ils sont importants pour le milieu aquatique car ils apportent de nombreux **bénéfices**. Diversifiant les écoulements, la profondeur d'eau et les habitats, ils servent aussi de refuge pour les espèces piscicoles. Cependant, lorsque leur **emprise est trop importante**, ils sont sources de **dégâts** : amplification des inondations, frein à la circulation des poissons, zone d'accumulation de déchets, déstructuration d'ouvrage (pont), etc.

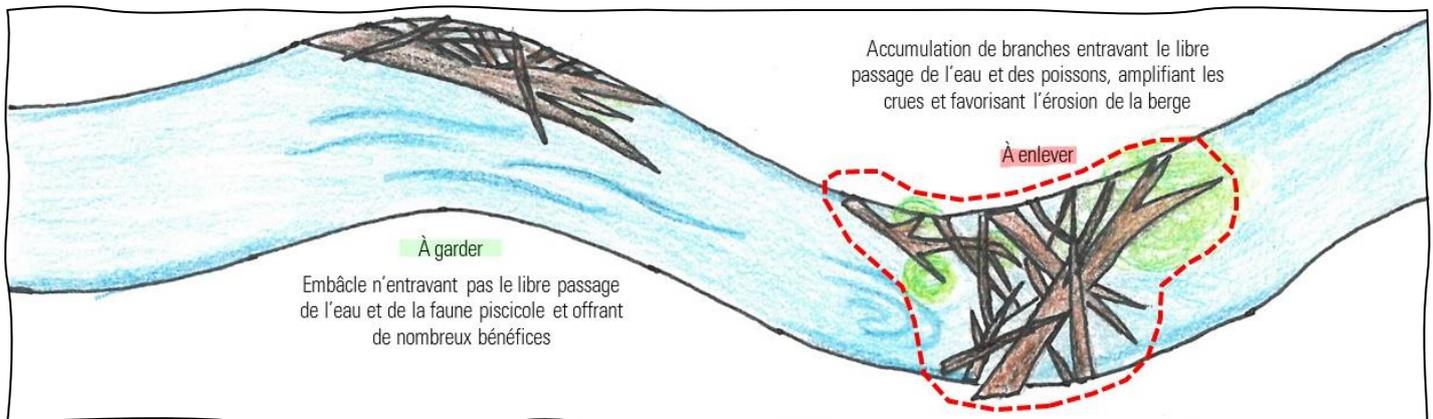
Les phénomènes sont d'autant plus amplifiés que les cours d'eau sont de petite taille. La présence d'un embâcle dans un ruisseau salmonicole, s'il est proche d'une frayère à truite, peut accumuler des sédiments sur la zone et rendre cet espace non fonctionnel pour la reproduction. Cela est alors dommageable pour la population de truite fario en place.



Embâcle empêchant le libre écoulement de l'eau

Pour résumer, **deux possibilités de gestion d'un embâcle** :

- 1) Il entrave le libre écoulement de l'eau, je le retire manuellement en veillant à ne pas gratter le fond du lit et j'évacue les bois
- 2) Il n'entrave pas le libre écoulement de l'eau, je le laisse, il servira de refuge aux poissons



Déchets de coupe ou bois mort, tout doit être évacué des abords du cours d'eau



Attention au barrage de castor

Pour garder l'entrée de son gîte immergée, le castor construit des barrages constitués de branchages. L'espèce est protégée sur l'ensemble du territoire depuis 1968.

Son enlèvement, sa capture, sa détention, sa destruction ou sa mutilation, tout comme la destruction, l'altération ou la dégradation de son habitat, sont formellement interdits. Ces infractions sont passibles de 150 000 € d'amende et de 3 ans d'emprisonnement (Code de l'Environnement article L. 415-3).

Ainsi, le barrage de castor n'est pas considéré comme un simple embâcle, sa suppression est interdite !

Espèces exotiques envahissantes

L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) définit une **Espèce Exotique Envahissante (EEE)** comme une espèce **allochtone**, introduite volontairement ou non par l'Homme, qui par son implantation et sa propagation, **menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes** avec des **conséquences écologiques, économiques et/ou sanitaires négatives**. Les cours d'eau ne sont pas exempts de la présence de ce type d'espèce, quelle soit animale ou végétale.

Ainsi, lors des **opérations d'entretien** de la végétation, une **vigilance** est de mise pour éviter leur dispersion. Bien évidemment, la plantation de ce genre de végétaux est totalement proscrite.

Dans le département des Ardennes, certaines espèces sont particulièrement présentes (liste non exhaustive). La plus connue étant la Renouée du Japon, très reconnaissable avec ses grandes feuilles triangulaires et ses tiges vertes pigmentées de rose. Cette espèce forme des peuplements denses, concurrençant les cortèges floristiques indigènes et les remplaçant petit à petit. D'autres sont retrouvées dans les zones humides perturbées et les milieux rivulaires, comme la balsamine de l'Himalaya ou la berce du Caucase (qui peut causer de graves brûlures). Une dernière espèce répandue est le buddleia de David, l'arbre à papillon, qui peut provoquer une érosion des berges et une perte de biodiversité.

Le point commun de ces végétaux, comme pour beaucoup d'espèces végétales exotiques invasives, est leur introduction volontaire dans le but d'ornementer les jardins.



Lorsque des EEE sont présentes dans la ripisylve, l'intervention est complexe : il ne s'agit pas de tailler ses végétaux mais bien des les **éradiquer**. Les techniques d'interventions dépendent de l'espèce et ont de multiples critères.

Mieux vaut ne pas intervenir sur les EEE plutôt que de le faire sans les compétences nécessaires et risquer la propagation de l'espèce.

Si toutefois, les conditions sont réunies pour le bon déroulement des opérations et que les personnes sont aptes à gérer ce type de plantes, il reste encore quelques contraintes. Les déchets de coupe des EEE doivent être évacués puis soit jetés en petite quantité avec les déchets ménagers, soit séchés ou brûlés (le brûlage à l'air libre doit respecter la circulaire du 18 novembre 2011). Les personnes étant intervenues sur ces végétaux doivent **faire attention à ne pas transporter de fragments** avec elles (notamment sous leurs chaussures) pour éviter de les disséminer. Un nettoyage complet du matériel est également obligatoire.

Plus d'informations sur especes-exotiques-envahissantes.fr ou sur eee-grandest.fr

Périodes d'intervention et interdictions

 **Périodes d'interventions**
Entre le 15 août et le 15 mars

Si besoin d'un accès piéton dans le lit pour retirer des embâcles

- Entre le 1^{er} avril et le 31 novembre en 1^{re} catégorie
- Entre le 1^{er} juillet et le 31 janvier en 2^e catégorie

Privilégier les périodes d'étiages pour faciliter l'accès

 **Interdiction formelle de :** 

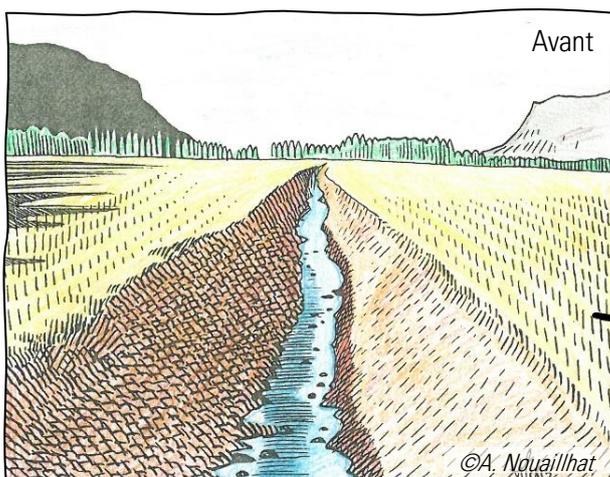
- Intervenir sur la végétation pendant les périodes de nidification (du 16 mars au 14 août)
- Intervenir dans le lit du cours d'eau pendant les périodes de reproduction (notamment de la truite fario)
- Couper à blanc la ripisylve
- Utiliser des produits chimiques notamment pour désherber
- Dessoucher
- Modifier le lit (remblais, élargissement, approfondissement, ...)
- Protéger des berges par des aménagements (hors génie écologique)

Ce type de travaux d'entretien n'est pas soumis à des déclarations s'ils se font sur moins de 100m de linéaire. Tout travaux de plus grande ampleur tel que du curage, de la modification du lit, de l'enlèvement d'atterrissements (amas de sable, graviers, galets) dans le lit mineur du cours d'eau ou pouvant occasionner des dégâts sur les zones de frayères ou de vie de la faune aquatique doit faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Ardennes. En cas de doute, ne pas hésiter à se rapprocher de la DDT ou de la FDAAPPMA 08.

Lors de l'entretien des cours d'eau, il faut toujours veiller à respecter les espèces et leurs habitats, en particulier les espèces protégées pour qui la destruction de leur habitat est strictement interdite (Code de l'Environnement).

Ripisylve inexistante ou trop endommagée

En cas de grosse dégradation de la ripisylve ou de son absence complète, de la plantation peut être envisagée. La restauration doit comprendre toutes les strates végétales, être sensée, avec des essences locales et adaptées. Pour ce type de travaux de plus grande envergure, la FDAAPPMA 08 accompagne.



Mauvais fonctionnement du cours d'eau dû à l'absence totale de ripisylve

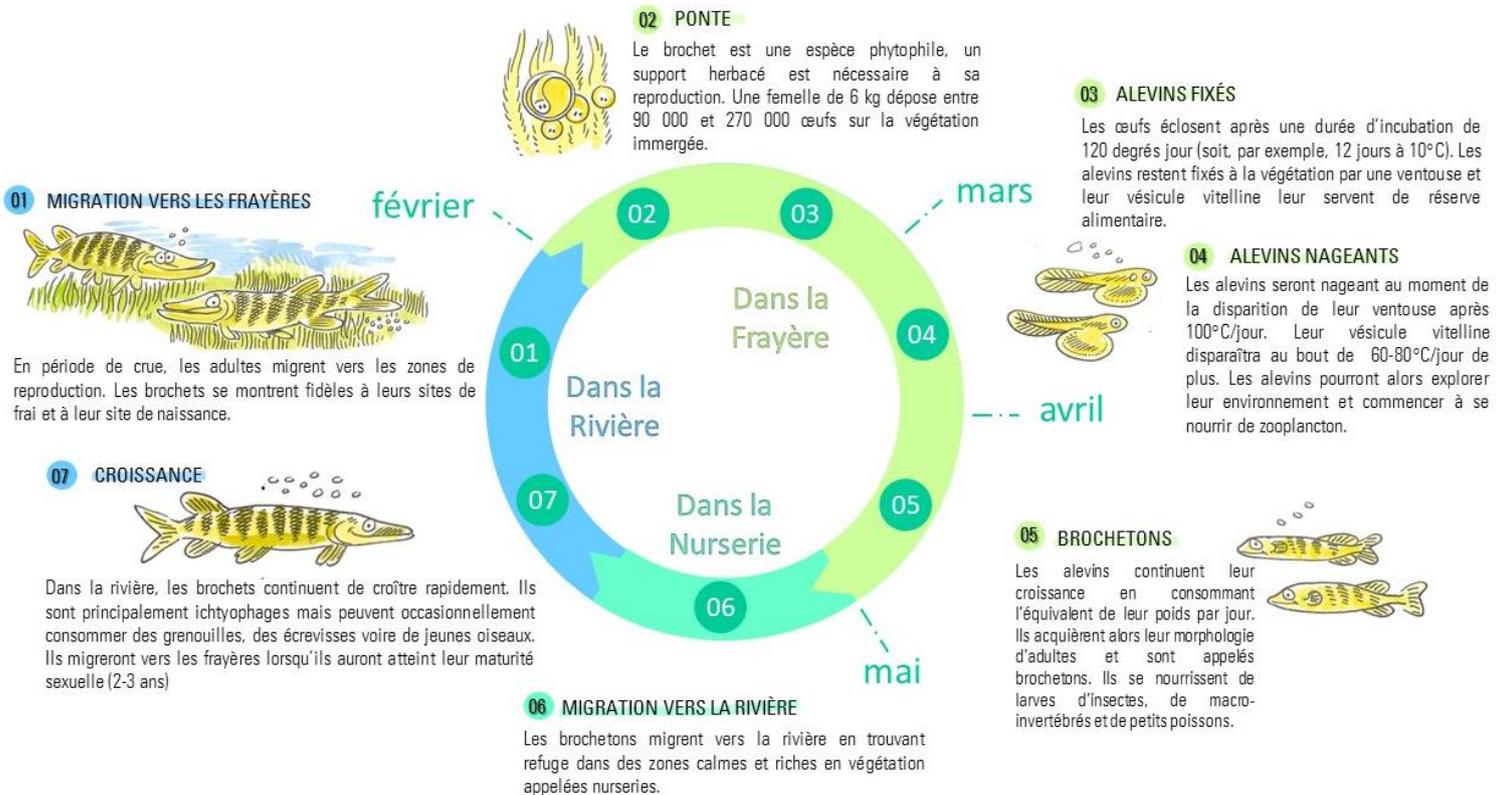


Bon fonctionnement du cours d'eau dû à la restauration de la ripisylve

Un entretien de la ripisylve permet le bon fonctionnement du cours d'eau et donc favorise le peuplement piscicole associé.

FRAYÈRES À BROCHET

Pourquoi protéger ces milieux ? Les frayères à brochet sont des **annexes hydrauliques**, c'est-à-dire des zones humides en relation permanente ou temporaire avec le cours d'eau, notamment en période de crue, où les **brochets** viennent se reproduire, d'où le terme **frayère**.



Comme leur nom l'indique, les frayères à brochet sont donc primordiales pour l'accomplissement du cycle biologique du carnassier mais elles possèdent **bien d'autres avantages**. Elles servent à la **régulation hydraulique** en stockant de l'eau l'hiver et en la restituant l'été. Composées de nombreux végétaux aquatiques et terrestres, leurs systèmes racinaires contribuent à l'**épuration naturelle des eaux**. Surtout, elles jouent un rôle majeur pour la **biodiversité** en accueillant **une faune et une flore riches et diversifiées**. Tout comme la ripisylve, une annexe hydraulique contribue au **bon fonctionnement du cours d'eau**.

En tant qu'espèce « **parapluie** » (ou bioindicatrice), la protection du brochet permet celle d'autres poissons comme les anguilles ou les bouvières, mais aussi celle d'amphibiens, d'oiseaux, d'insectes et de végétaux caractéristiques. Ainsi, pour favoriser la présence du brochet et sa reproduction, il faut réunir certaines **conditions pour la frayère** :



Submersion de 40 jours consécutifs minimum entre février et avril et le ressuyage en période estivale doit se faire pour renouveler la végétation herbacée.



Hauteur d'eau entre 20 cm et 1m permettant le développement des végétaux et le réchauffement des eaux nécessaire au frai.



Eau entre 6 et 12°C (optimum entre 8 et 10°C) pour la ponte. Elle conditionne également le développement du stade œuf au stade larve vésiculée puis larve nageante.



Les plantes aquatiques servent de support à la ponte et d'abris pour les larves et les brochetons.



Pour obtenir ces conditions, la FDAAPPMA 08 réalise des **travaux conséquents de terrassement et de bûcheronnage**. Les restaurations permettent d'ouvrir les milieux et de favoriser les échanges avec les cours d'eau, les rendant ainsi **plus fonctionnels**. Les annexes hydrauliques étant des milieux dynamiques, les **travaux ne sont pas figés** dans le temps, notamment en ce qui concerne le développement de la végétation qui peut être rapide.

L'entretien de la végétation est à la charge des AAPPMA ou des propriétaires riverains qui peuvent cependant demander un soutien technique à la FDAAPPMA 08 si nécessaire. Cette dernière pourra s'engager financièrement sur les sites demandant des travaux de grande dimension car jamais restaurés ou restaurés il y a de nombreuses années.

L'objectif n'est pas de retirer toute la végétation aux abords de la frayère, l'entretien consiste :

- à **élaguer** les pousses de saules et d'épines pour éviter leur développement excessif
- à **débroussailler** la strate herbacée pour éviter la croissance de végétaux plus importants
- à **couper** quelques branches ou arbres qui menacent de tomber dans l'eau
- à **retirer** les embâcles susceptibles d'empêcher la libre circulation de l'eau et de la faune piscicole

Se rendre **régulièrement** sur les sites permet de suivre de manière efficace **l'évolution de la végétation**. Une gestion de celle-ci est nécessaire **au moins une fois tous les deux ans** pour **éviter** que les frayères ne se referment, qu'elles ne **perdent en fonctionnalité** (luminosité et végétation aquatique) et à **termes** que des **travaux coûteux** soient de nouveaux engagés.

Les zones humides : des milieux riches en biodiversité !



© FNPF L. Madelon



Un entretien des annexes hydrauliques permet de garder leur pleine fonctionnalité et ainsi de favoriser la biodiversité associée



Fédération des Ardennes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Parc d'Activités Ardennes Emeraude
08090TOURNES
+33 3 24 56 41 32 | contact@peche08.fr
www.peche08.fr



Direction Départementale des Territoires des Ardennes

3 rue des Granges Moulues
B.P. 852- 08011 CHARLEVILLE-MEZIÈRES Cedex
+33 3 51 16 50 00 | ddt@ardennes.gouv.fr



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires**